

# STATUTS

## Article 1 – Titre de l'association

Il est fondé par les soussignés et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

**Association pour le développement de la danse à Paris ou A.D.D.P.**

## Article 2 – Objet de l'association

La présente association a pour objet de soutenir, promouvoir et favoriser par tous les moyens la recherche et la création artistique, plus particulièrement la danse, notamment à travers :

- la production et l'organisation de spectacles, événements et manifestations dont un festival ;
- l'accueil et l'accompagnement d'artistes, compagnies et associations professionnelles ou amateurs notamment dans les locaux mis à disposition de l'association ;
- l'organisation d'ateliers, de cours, de stages de formation et toute activité favorisant les échanges et le dialogue autour de la pratique de la danse ;
- le développement de la culture chorégraphique dans son ensemble ;
- la gestion matérielle et financière des activités de micadanses dans la diversité de ses réalisations et des missions de service public qui lui sont confiées par les financeurs publics.

## Article 3 – Siège social

Son siège est fixé à micadanses – 20, rue Geoffroy l'Asnier – 75004 Paris.

La modification du siège social est adoptée par le conseil d'administration sur proposition du président.

## Article 4 – Membres de l'association

L'association se compose de :

- **membres d'honneur (maximum 3)**, cooptés par le conseil d'administration pour services rendus au projet et à l'association. Leurs mandats prennent fin avec la disparition de la qualité d'origine de leurs élections. Ils sont indéfiniment rééligibles.

- **membres associés (de 4 à 6) :**

- personnes physiques en considération des services rendus à l'association ou au milieu chorégraphique cooptées en conseil d'administration
- ou morales notamment les structures partenaires de création, de diffusion, de formation cooptées en conseil d'administration

Ils sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles.

- **membres adhérents (de 2 à 3) :**

- danseurs, chorégraphes professionnels usagers des locaux ou partenaires de l'association,
- danseurs, chorégraphes amateurs usagers des locaux ou partenaires de l'association,
- compagnies ou structures usagers de locaux

Ils paient une cotisation dont le montant est adopté chaque année en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Elus pour trois ans, ils sont rééligibles. Les candidats sont appelés à se déclarer en juin et sont élus par les adhérents lors d'un vote électronique dépouillé en septembre selon des modalités définies par le CA.

## **Article 5 - Le conseil d'administration**

Ces trois collèges constituent le Conseil d'Administration. Il se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du tiers de ses membres ou de son directeur.

En cas de vacances il est procédé au remplacement des titulaires lors de la prochaine réunion du CA. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le directeur et l'administrateur préparent la réunion et les documents et y assistent (sauf le cas échéant pour les sujets concernant leurs situations personnelles).

## **Article 6 - Le bureau de l'association**

Le bureau est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire désignés par vote au sein du CA, il peut se réunir sur demande du Président, du Directeur ou des membres du bureau selon l'urgence éventuelle des situations et des nécessités conjoncturelles. Il en rend compte au CA lors de la prochaine assemblée ordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances du CA, de l'AG et des réunions du bureau, consultables au siège sur demande spécifique des membres de l'association.

## **Article 7 – L’assemblée générale**

Elle est constituée de tous les membres d’honneur, associés et adhérents réunis spécifiquement une fois par an ou sur demande du Président ou du tiers des membres de l’AG sur un ordre du jour établi par le CA.

En AG, le Président communique le rapport moral de l’association.

Le directeur fait le bilan de l’activité de l’association et soumet à approbation le projet de l’exercice suivant.

Le trésorier soumet le rapport financier de l’exercice écoulé et le projet de budget de l’exercice suivant présentés par l’administrateur.

Le secrétaire signe le compte-rendu de séance de l’AG et des CA de l’année consultables sur le site internet de micadanses.

L’AG entérine la nomination du Commissaire aux comptes choisi en CA.

L’AG ne délibère valablement qu’avec la moitié des membres du CA présents ou représentés.

Un règlement intérieur est approuvé en CA et communiqué à la plus prochaine des AG ordinaire.

Les statuts sont modifiables en CA et soumis à la ratification de l’AG la plus proche.

Une AG extraordinaire peut être convoquée selon les mêmes modalités sur décision du CA. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de la structure et sa destinée le cas échéant dans le bien commun et l’intérêt public.

La dissolution et la dévolution éventuelle de l’actif ne peuvent être prononcées qu’au deux tiers des membres présents ou représentés (un pouvoir maximum par membre) sur convocation spéciale.

## **Article 8 - Radiation des membres**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- disparition ou mise en sommeil de la personne morale

constatée en Conseil d’Administration qui a les pouvoirs les plus étendus pour apprécier les situations et procéder aux éventuelles auditions des membres concernés avant décision définitive.

## **Article 9 – Composition des ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations fixé par le CA et validé par l'AG ;
2. les subventions accordées par l'Etat, les collectivités publiques et les sociétés civiles ;
3. les recettes d'activités ou sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
4. les recettes publicitaires, de mécénat et de partenariat ;
5. les dons et legs effectués au profit de l'association et les adhésions de soutien (minimum 10€) ;
6. toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

## **Article 10 – La direction**

Le directeur nommé par le CA selon un ordre du jour spécifique est responsable devant celui-ci du bon déroulement du projet qu'il porte.

Il dispose d'une large délégation du Président pour la gestion courante de l'association. Dans la limite des budgets votés chaque année, il exerce dans ce cadre toutes les fonctions d'employeur. Il est donc présent à toutes les étapes de la vie de la structure qu'il représente, à tous les niveaux souhaitables pour le développement du projet et son enracinement dans le paysage francilien.

Les orientations qui président aux dispositions de recrutement du directeur sont établies par le CA.

La procédure de recrutement du poste de directeur doit faire l'objet d'un protocole spécifique établi en CA qui prendra le soin d'associer les partenaires institutionnels.

Faits à Paris, le 31 mai 2023, en trois exemplaires.

Jean-Joël Le Chapelain  
Président

Sirane Semercyan  
Secrétaire